

# DECISION DCC 23-261 DU 21 DECEMBRE 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une requête en date à Cotonou du 02 juin 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1057/175/REC-23, par laquelle monsieur Aristide da COSTA, demeurant à Fidjrossè, lot 1809/1807, Tél : 96 28 66 63 / 65 27 70 27, forme un recours contre les agents du commissariat de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le 13 février 2023, alors qu'il se rendait au tribunal de Cotonou pour une audience, il a été arrêté par les agents du commissariat de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou, en complicité avec monsieur Mensah Laurent KINDOZOUN ;

**Qu'il** affirme qu'il a été victime d'actes de violence et d'humiliation ;

**Qu'il** a été gardé à vue pendant trois (03) jours sous des arguments fallacieux et présenté au procureur de la République qui l'a libéré et classé le dossier sans suite ; *ds*

**Qu'il** demande à la Cour que justice lui soit rendue ;

**Que** dans un premier mémoire en date du 18 octobre 2023, enregistré à la Cour, le 06 novembre 2023, le requérant fait observer que le commissaire a donné l'ordre deux fois de suite à ses agents de l'arrêter ;

**Que** la première fois, monsieur Alain QUIRINO, exerçait des violences avec son groupe sur lui quand la police est venue le chercher ;

**Qu'il** affirme que la seconde fois, le Commissaire était présent sur la voie avec ses agents quand il a été violenté et arrêté alors qu'il se rendait à une audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

**Qu'il** ajoute qu'il a également des soit-transmis au commissariat qui ne sont pas exécutés ;

**Que** dans un mémoire complémentaire en date du 04 novembre 2023, après avoir invoqué le troisième tiret du préambule, les articles 3, 15, 18, 26 et 35 de la Constitution, il indique qu'il a subi un traitement dégradant puisqu'il a été arrêté comme un brigand en pleine circulation ;

**Qu'il** précise que le commissariat de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou n'a pas rapporté la preuve qu'il a été présenté au procureur de la République conformément à la loi ;

**Qu'il** demande à la Cour de dire que ledit commissariat de police a violé le tiret 3 du préambule, les articles 15, 18, 26 et 35 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, le Commissaire en charge du commissariat de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou observe que suivant le soit fait-retour n°COTO/2022/RP/178 du 07 avril 2022, monsieur Aristide da COSTA faisait l'objet d'une enquête relative à un litige domanial qui l'oppose à monsieur Mensah Laurent KINDOZOUN ;

**Que** le dossier a été traité et présenté au parquet sans que monsieur Aristide da COSTA ne se soit rendu disponible ; *ds*

*88*

**Qu'**il ajoute que le dossier étant en état, monsieur Hèmes ANJORIN, un acquéreur de monsieur Mensah Laurent KINDOZOUN, a poursuivi les travaux de construction sur le domaine ;

**Que** monsieur Aristide da COSTA, qui n'a jamais daigné se présenter au commissariat de police pour donner sa version des faits afin que le dossier soit présenté à nouveau au parquet, a recruté des badauds pour empêcher la construction ;

**Qu'**il indique que le mardi 14 février 2023, les éléments en poste au « carrefour fin pavé » de Fidjrossè, ayant reçu l'alerte d'une bagarre, se sont rendus sur les lieux ;

**Qu'**ils ont retrouvé monsieur Alain QUIRINO qui tentait de maîtriser monsieur Aristide da COSTA au profit de la police républicaine ;

**Qu'**informé de la situation, il a instruit la patrouille de le conduire au commissariat de police pour affaire le concernant ;

**Qu'**il précise que monsieur Aristide da COSTA a été écouté sur procès-verbal devant son conseil et placé en garde-à-vue sur instructions du procureur de la République ;

**Qu'**il n'a fait cas ni au commissariat de police ni au parquet des actes de violence qu'il aurait subis.

**Qu'**entre-temps, sur plainte de monsieur Alain QUIRINO au procureur de la République, monsieur Aristide da COSTA a été placé sous mandat de dépôt et condamné ;

**Que** les affinités entre monsieur Hèmes ANDJORIN, maître des travaux en cours sur le domaine querellé et monsieur Alain QUIRINO ont laissé croire que ce dernier est payé pour appréhender monsieur Aristide da COSTA, vu que la police n'arrivait pas à l'interpeller ;

**Qu'**il souligne que monsieur Aristide da COSTA est impliqué dans d'autres litiges domaniaux, objets des soit-transmis n°3350-2022-MJL-CAC-TPI-COT-PR-SA du 10 octobre 2022 ; n°1029-2023/MJL/CAC-TPI-COT/SA du 27 mars 2023 et n°9491/2023/MJL/CRIET/PS/SA du 29 juin 2023 pour enquête sur procès-verbal d'arrestation non encore exécutés ; *ds*

**Qu'**il précise que monsieur Alain QUIRINO a également déposé une plainte contre lui pour diffamation via les réseaux sociaux ;

**Qu'**il suggère que le certificat médical que le requérant a produit à la Cour fasse l'objet de vérification ;

**Vu** les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 18, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, et 35 de la Constitution ;

### ***Sur l'arrestation du requérant***

**Considérant** que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant, objet du soit-fait retour n°COTO/2022/RP/178 du 07 avril 2022, a été arrêté et conduit au commissariat de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou pour voies de fait ;

**Que** ces faits sont constitutifs d'une infraction à la loi pénale ;

**Qu'**il s'ensuit que l'arrestation de monsieur Aristide da COSTA est intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

**Qu'**elle n'est donc pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

### ***Sur la durée de la garde-à-vue du requérant***

**Considérant** que l'article 18, alinéa 4 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

*ds*

**Considérant** qu'en l'espèce, il est acquis au dossier que monsieur Aristide da COSTA, a été gardé à vue du 14 au 16 février 2023, soit plus de quarante-huit (48) heures ;

**Qu'il** s'ensuit que cette garde à vue est abusive et contraire à la Constitution ;

### **Sur les traitements cruels, inhumains et dégradants**

**Considérant** que l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution dispose :  
« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Que** l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la torture comme « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.* » ;

**Que** les sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'entendent des actions, conditions de détention ou des peines causant d'intenses souffrances psychiques et physiques ;

**Que** par ailleurs, ces atteintes doivent s'apprécier non seulement en fonction de leurs effets sur l'état physique ou mental de l'individu, mais également au regard de leur durée et des circonstances dans lesquelles elles ont été infligées ;

**Considérant** qu'en l'espèce, monsieur Aristide da COSTA a versé au dossier un certificat médical qui mentionne des actes de violence tels que :

*ds*

*88*

- une tuméfaction de la bouche avec plie de la lèvre +céphalée rebelle ;
- une douleur vive dans la région lombaire ;
- une courbature + anxiété ;

**Que** ce certificat a été communiqué au Commissaire du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou qui s'est contenté de solliciter une enquête aux fins d'authentification ;

**Qu'**une telle mesure n'est pas nécessaire dans le cas d'espèce ;

**Que** les violences indiquées dans le certificat médical ne sont pas justifiées par les circonstances de l'arrestation du requérant ;

**Qu'**il s'ensuit qu'il y a sévices cruels sur la personne de monsieur Aristide da COSTA ;

### ***Sur la violation de l'article 35 de la Constitution***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il a été démontré que monsieur Aristide da COSTA a été, non seulement interpellé et gardé à vue par les agents du commissariat de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou au-delà de quarante-huit (48) heures, en violation de l'article 18, alinéa 4 de la Constitution, mais a fait aussi l'objet de sévices cruels de la part des agents dudit commissariat ;

**Qu'**il y a lieu de conclure à la violation de l'article de 35 de la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur la violation du tiret 3 du préambule et des articles 15 et 26 de la Constitution ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que l'arrestation de monsieur Aristide da COSTA n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

**Article 2 : Dit** que la garde à vue de monsieur Aristide da COSTA est abusive et contraire à la Constitution.

*ds*

**Article 3 : Dit** que les agents du commissariat de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou ont exercé des sévices cruels sur monsieur Aristide da COSTA.

**Article 4 : Dit** qu'il y a violation de l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aristide da COSTA, au Commissaire en charge du commissariat de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un-décembre deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,



**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**